

Décision des fondateurs relative à l'apport en nature

Société : 3N Technologies

Forme : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital social : 14 990 €

Siège social : 24, rue Louis Pasteur, 09100 Saint-Jean-du-Falga

Article 1 – Rappel de la constitution

Le 25 août 2025, les associés de la société **3N Technologies** se sont réunis pour la constitution de la société et ont décidé d'incorporer au capital social un apport en numéraire et un apport en nature.

Le capital social total s'élève à **14 990 €**, réparti comme suit :

- **Apports en numéraire :** 10 000 €
- **Apport en nature :** 4 990 €

Article 2 – Description de l'apport en nature

Monsieur **Karim NEFFATI**, demeurant au 24, rue Louis Pasteur, 09100 Saint-Jean-du-Falga, apporte à la société l'application logicielle **AI Training**, comprenant :

- Le **code source complet** de l'application mobile et web,
- L'**architecture technique** et la conception logicielle,
- Les **bases de données** associées,
- L'**interface utilisateur (design et maquettes)**,
- Les **droits de propriété intellectuelle** attachés au développement (droits d'auteur),
- Toute la documentation technique permettant l'exploitation et la maintenance du logiciel.

Cet apport est évalué à **4 990 €**, valeur déterminée par l'apporteur et validée par l'ensemble des associés, et dont le détail figure dans les statuts de la société.

Article 3 – Décision collective

Après examen et validation, les associés, à l'unanimité :

1. Acceptent l'apport en nature décrit ci-dessus,
2. Valident la valeur retenue de **4 990 €**,
3. Décident d'incorporer cet apport au capital social de la société.

Article 4 – Répartition du capital social

Après incorporation de cet apport, le capital social de **14 990 €** est réparti comme suit :

Associé	Apport numéraire (€)	Apport en nature (€)	Total (€)	% du capital
Karim NEFFATI	110 €	4 990 €	5 100 €	34 %
Chrystelle NEFFATI	4 950 €	0 €	4 950 €	33 %
Lysa NEFFATI	4 940 €	0 €	4 940 €	33 %

Article 5 – Absence de commissaire aux apports

Conformément à l'article **L227-1 du Code de commerce**, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports, la valeur de l'apport en nature :

- étant **inférieure à 30 000 €**,
- et représentant **moins de 50 % du capital social total**.

Les détails de l'apport figurent directement dans les statuts de la société.

Article 6 – Signatures

Fait à **Saint-Jean-du-Falga**, le **25 août 2025**.

Nom et prénom	Signature
Karim NEFFATI	
Chrystelle NEFFATI	
Lysa NEFFATI	